



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

n° 2026-978

Place du Champ de Mars à Angoulême
au profit du Centre Information Jeunesse (CIJ)

**Direction des Affaires Juridiques
Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/ 2026-978**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (police municipale) et L. 2122-18 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1, 1° (possibilité de gratuité pour les associations à but non lucratif) ;

VU la délibération n° 44 du Conseil municipal en date du 3 décembre 2025 relative aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°AR/2026-556 du 20 mai 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint à la transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association Centre Information Jeunesse (CIJ), locataire du bâtiment sis 4 Place du Champ de Mars, en vue d'aménager la terrasse située sur le domaine public devant ledit immeuble ;

CONSIDÉRANT que cette association poursuit un but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général à travers la formation et l'accompagnement des jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation à titre précaire, révocable et gratuit ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Centre Information Jeunesse (CIJ) est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public d'une surface de 154,60 m², située 4 Place du Champ de Mars à Angoulême, pour l'aménagement d'une terrasse destinée exclusivement à ses adhérents en formation.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à **titre strictement gratuit**, conformément à l'article L. 2125-1, 1° du CGPPP.

Article 3 : L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable. Elle est délivrée pour une durée d'un an, à compter **du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027**.

Article 4 : L'association est seule responsable des aménagements. Elle s'engage à maintenir libre le passage des piétons sur le trottoir (minimum 1,40 m) et à fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant cette occupation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie
- Notifiée à l'intéressé

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

Le 21 septembre 2026,

Pour le Maire et par délégation,

**L'Adjoint à la transition écologique, à la
ville nature, à l'urbanisme, au logement,
aux mobilités et à la préservation du
patrimoine environnemental**



Pascal MONIER

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,